



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réductions d'impôt

Question écrite n° 50608

Texte de la question

M. François Calvet appelle l'attention M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur la situation des personnes âgées dépendantes hébergées en unité de soins de longue durée et dans les maisons de retraite médicalisées. A la différence notamment des contribuables invalides aidés à domicile qui vont bénéficier, à compter du 1er janvier 2005, d'une augmentation de 50 % de la réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié, ces personnes âgées sont, pour ce qui les concerne, exclues de tout dispositif accordant ce type d'avantages fiscaux... Or, les frais d'hébergement n'ayant cessé d'augmenter pour atteindre des niveaux très conséquents, la grande majorité des personnes âgées dépendantes acquittant l'impôt sur le revenu ne peuvent plus faire face à leurs obligations fiscales. Il lui demande, dans ce très délicat contexte, s'il ne pourrait pas être envisagé, au bénéfice des personnes âgées dépendantes accueillies dans des établissements sanitaires et médico-sociaux, un dispositif de réduction d'impôt similaire à celui projeté pour l'emploi d'un salarié à domicile, mais dont le plafond serait quant à lui cantonné à la somme de 10 000 euros. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

L'article 4 de la loi de finances pour 2004 a amélioré sur deux points le dispositif de la réduction d'impôt relative à l'hébergement des personnes âgées dépendantes en établissement. En premier lieu, il en a étendu le bénéfice à l'ensemble des personnes accueillies au sein d'un établissement habilité à recevoir des personnes âgées dépendantes (EHPAD). Ainsi, 600 000 personnes au lieu de 200 000 actuellement sont désormais potentiellement éligibles à cet avantage fiscal. En second lieu, il a porté de 2 300 EUR à 3 000 EUR par personne hébergée, le plafond annuel des dépenses éligibles à la réduction d'impôt. Par ailleurs, dans le prolongement de la loi de finances rectificative pour 2000, qui a adapté le dispositif de la réduction d'impôt au conventionnement des EHPAD et à la mise en place de la « tarification ternaire » qui en résulte, les dépenses qui ouvrent droit à la réduction d'impôt pour tous les établissements sont également celles relatives à la dépendance, à l'exclusion par conséquent des frais afférents à l'hébergement (frais de nourriture et de logement). En effet, conformément à l'article 5 de la loi du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie et à l'allocation personnalisée d'autonomie, tous les EHPAD non encore conventionnés sont soumis de façon provisoire, dans l'attente de leur conventionnement, à l'application d'une tarification ternaire, qui individualise les dépenses liées à la dépendance. Désormais, toutes les personnes hébergées sont donc soumises au même régime, quelle que soit la situation de l'établissement au regard du conventionnement. Toutefois, les personnes hébergées au 31 décembre 2002 dans une unité de soin de longue durée non conventionnée et qui ont néanmoins bénéficié pour l'imposition de leurs revenus de 2002 d'une réduction d'impôt calculée sur la totalité des frais retenus dans la limite du plafond autorisé, c'est-à-dire non seulement sur les frais, afférents à la dépendance mais aussi sur ceux relatifs à l'hébergement, continuent à bénéficier en application de l'article 4 déjà cité, aussi longtemps qu'elles demeureront hébergées en établissement d'accueil pour personnes âgées, d'une réduction d'impôt calculée sur la totalité de ces frais retenus dans la limite du plafond annuel de 3 000 EUR par personne hébergée, sous déduction des sommes éventuellement perçues au

titre de l'allocation personnalisée d'autonomie, et le cas échéant de l'aide sociale. Ainsi, le dispositif mis en place ne pénalise aucun contribuable. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions qui sont dédiées au financement des frais spécifiques à la dépendance et n'ont pas pour objet de financer des dépenses de la vie courante telles que celles relatives au logement et à la nourriture, par principe exclues du champ des déductions fiscales.

Données clés

Auteur : [M. François Calvet](#)

Circonscription : Pyrénées-Orientales (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50608

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 novembre 2004, page 8829

Réponse publiée le : 25 janvier 2005, page 796